

N°AM-2024-22

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°AM-2023-224 DE FERMETURE ADMINISTRATIVE DE L'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SIS 5 ROUTE CLARA ZETKIN (EX ROUTE DE L'OUEST)

Le Maire BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU le courrier adressé à l'établissement recevant du public à l'enseigne « CRAZY PARK », sis au n°5 rue Clara Zetkin (ex route de l'Ouest) du 4 juillet 2023, notifié le 17 juillet 2023, signalant un certain nombre d'activités non-déclarées à cette adresse et de recourir, tant un architecte et un coordonnateur en matière de système de sécurité-incendie, que d'un bureau de contrôle pour l'établissement d'un rapport de vérification réglementaire après travaux, depuis lors resté sans effet ;

VU l'arrêté n°AM-2023-224 du 26 octobre 2023 portant fermeture administrative de l'ensemble des établissements recevant du public sis 5 route Clara Zetkin ;

VU l'arrêté n°AM-2023-251 du 12 décembre 2023 portant modification de l'arrêté n°AM-2023-224 du 26 octobre 2023 portant fermeture administrative de l'ensemble des établissements recevant du public sis 5 route Clara Zetkin ;

VU le procès-verbal de visite du 14 novembre 2023 par la commission communale de sécurité de l'établissement recevant du public « CRAZY PARK ;

CONSIDÉRANT que, d'une part, l'absence totale d'autorisation de travaux dans les différents établissements recevant du public notoirement exploités sur l'actuelle propriété immobilière d'une surface de 12.264 m² presque entièrement bâtie, hormis du stationnement en pourtour du bâtiment, et, d'autre part, l'absence de demande d'autorisation d'ouvrir au public, ne permettent ni d'évaluer l'analyse des risques, ni si l'ensemble des conditions de sécurité pour recevoir du public est rempli ; que, sans préjudice de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux, la fermeture des établissements exploités en infraction aux dispositions du code de la construction et de l'habitation susvisé peut être ordonnée par le maire, en vertu de l'art. R.143-3 dudit code ;

CONSIDÉRANT les essais "satisfaisants" effectués dans l'établissement Crazy Park lors de la visite de la commission communale de sécurité le 14 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le courrier adressé à la commune de Bonneuil-sur-Marne par l'exploitant de la SCI Quai de la Pie et la SARL les salons du Sud reçu en mairie le

11 décembre 2023 précisant que des travaux ont été effectués pour mettre fin aux soirées musicales et que le Crazy Park ne sera qu'un parc pour enfants ;

CONSIDÉRANT que la levée de la fermeture de l'établissement « Crazy Park » pour une durée de 2 mois le temps que l'exploitant régularise sa construction et se conforme à la réglementation n'a pas été suffisante pour que les démarches aboutissent compte tenu des délais et de la période concernée (12 décembre 2023 au 11 février 2024) ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi la levée de la fermeture de l'établissement « Crazy Park » pour une nouvelle durée de 2 mois peut être envisagé, le temps que l'exploitant régularise sa construction et se conforme à la réglementation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°AM-2023-224 du 26 octobre 2023 est modifié comme indiqué ci-dessous :

À l'exception de l'établissement « Crazy Park » exploité par LES SALONS DU SUD qui bénéficiera d'un nouveau délai de deux mois, à compter de la notification de cet arrêté, pour régulariser sa situation, il est prononcé la fermeture administrative au public des établissements recevant du public, exploités sur la parcelle cadastrée I n°54 et sis 5 route Clara Zetkin (ex route de l'Ouest), à compter de la notification du présent arrêté à leur exploitant respectif.

Article 2 : Le reste de l'arrêté n°AM-2023-224 du 26 octobre 2023 et de sa notification du 15 novembre 2023 est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n°8630, 77008 MELUN cedex – ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera, d'une part publiée sur le site internet de la Ville, d'autre part sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour contrôle de sa légalité ;
- Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- Madame la Responsable du service de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade des sapeurs-pompiers de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS ;
- Madame la Directrice Générale des Services municipaux, pour exécution chacun en ce qui le concerne ;
- et au propriétaire de l'ensemble immobilier cadastré I n°54 sis 5 route Clara Zetkin (ex route de l'Ouest), d'une part, à chacun des exploitants d'établissement recevant du public y exploités, d'autre part, pour notification.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 9 février 2024.



Le Maire,

Denis OZTÖRUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le - 9 FEV. 2024
Et de sa notification le

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS